



COUR MARTIALE

Référence : *R. c. Carrier*, 2009 CM 4019

Date : 20091105

Dossier : 200942

Cour martiale permanente

Base des Forces canadiennes Gagetown, Détachement Moncton
Moncton, Nouveau-Brunswick, Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

- et -

Adjudant-maître J.C.C. Carrier, Contrevenant

En présence du : Lieutenant-colonel J.-G. Perron, J.M.

Restriction à la publication : Par ordonnance de la cour rendue en vertu l'article 179 de *la Loi sur la défense nationale* et de l'article 486.4 du *Code criminel*, il est interdit de publier ou de diffuser, de quelque façon que ce soit, tout renseignement permettant d'établir l'identité des personnes décrites dans le présent jugement comme étant les plaignants.

MOTIFS DE LA SENTENCE

[1] Adjudant-maître Carrier, ayant accepté et enregistré votre aveu de culpabilité aux 2e et 4e chefs d'accusation, la cour vous trouve maintenant coupable des 2e et 4e chefs d'accusation. La cour vous a trouvé coupable de deux chefs d'accusation d'avoir maltraité un subordonné contrairement à l'article 95 de la *Loi sur la défense nationale*. J'ai déjà ordonné une suspension des instances pour les 1^{er} et 3^e chefs d'accusation. Le procureur de la poursuite et votre avocat m'ont présenté une soumission commune relativement à la sentence et me recommandent d'imposer un blâme assortie d'une amende de 3 000 \$ qui serait payée immédiatement. La décision ultime d'en arriver à une sentence adéquate incombe au juge qui a le droit de rejeter la proposition conjointe des avocats. Par contre, je dois accepter la soumission commune des avocats à moins qu'elle ne soit jugée

inadéquate ou déraisonnable, contraire à l'ordre public ou qu'elle déconsidérerait l'administration de la justice.

[2] Tel qu'indiqué au paragraphe 2 de l'article 112.48 des ORFC, j'ai aussi pris en compte toute conséquence indirecte du verdict et de la sentence et du besoin de prononcer une sentence proportionnée à la gravité de l'infraction et aux antécédents du contrevenant.

[3] Il est reconnu que pour contribuer à l'un des objectifs essentiels de la discipline militaire, les objectifs et les principes de détermination de la peine sont les suivants :

premièrement, la protection du public et le public inclut les Forces canadiennes;

deuxièmement, la punition et la dénonciation du contrevenant;

troisièmement, la dissuasion spécifique et collective, soit celle du contrevenant et quiconque voudrait commettre les mêmes infractions;

quatrièmement, il est parfois important d'isoler le délinquant de la société, y compris des membres des Forces canadiennes, il s'agirait d'emprisonnement ou de détention;

cinquièmement, la réhabilitation et la réforme du contrevenant;

sixièmement, la proportionnalité à la gravité des infractions et le degré de responsabilité du contrevenant;

septièmement, l'harmonisation des peines;

huitièmement, le recours à une peine privative de liberté, soit la détention ou l'emprisonnement mais, seulement si lorsque la cour est satisfaite qu'il s'agit effectivement de la peine de dernier ressort applicable dans les circonstances; et

finalement, la cour va prendre en considération les circonstances aggravantes et atténuantes qui sont liées aux circonstances de l'affaire et à la situation personnelle du contrevenant.

[4] Pour déterminer ce qui constitue en l'espèce la sentence appropriée, j'ai pris en compte les circonstances qui ont entouré la commission des infractions telles que révélées par le sommaire des circonstances dont vous avez accepté la véracité. J'ai également considéré la preuve qui a été déposée, la jurisprudence et les plaidoiries des avocats. J'ai analysé ces divers éléments à la lumière des objectifs et des principes applicables en matière de la détermination de la peine.

[5] Le 10 décembre 2008, alors que vous participiez au dîner d'appréciation pour les soldats de votre unité, vous avez touché les parties génitales de T.J. et de D.C. sans leur consentement. Vous avez fait ceci au mess combiné de la base de Moncton. Vous vous êtes approché de chacune des victimes et sans dire un mot vous avez commis ces gestes. Chaque victime fut soit troublée ou inconfortable suite à vos gestes. D.C. était inconfortable à l'unité suivant l'incident. Il a déposé une plainte d'harcèlement contre vous. T.J. était très troublé par l'incident. Il était nerveux quand il utilisait la salle de bain à l'unité qui était partagée avec vous et il ne voulait pas s'associer avec vous. Il s'est senti violé. Il a déposé une plainte d'harcèlement contre vous. Vous occupiez une position d'autorité par rapport aux victimes en vertu de leurs grades et de leurs emplois au sein de l'unité.

[6] Ayant résumé les principaux faits de cette cause, je vais maintenant me concentrer sur la détermination de la peine. Donc, en considérant quelle sentence serait appropriée, j'ai pris en considération les facteurs aggravants et les facteurs atténuants suivants. Je considère comme aggravants :

Premièrement, votre grade. Vous étiez un des sous-officiers les plus séniors de votre unité et vous deviez donner l'exemple à vos subordonnés.

Deuxièmement, vos gestes ont sapé la confiance qui existait entre vous et les victimes, vos subordonnés.

Troisièmement, la nature de vos actes. Toute atteinte à l'intégrité d'une personne est inacceptable mais une atteinte à l'intégrité sexuelle de toute personne est bien plus sérieuse. Vos gestes ont eu un impact réel sur chacune des victimes.

La peine maximale de cette infraction est l'emprisonnement pour moins de deux ans. Le Code de discipline militaire compte 60 infractions dites purement militaires soit les infractions qui se trouvent aux articles 73 à 129. Les sentences maximales pour ces infractions sont soit l'emprisonnement à perpétuité pour 19 infractions, l'emprisonnement de deux ans ou plus pour neuf de ces infractions, la destitution ignominieuse du service de sa Majesté pour cinq de ces infractions et l'emprisonnement pour moins de deux ans pour 27 de ces infractions. Alors objectivement, cette infraction, l'article 95, peut être considérée comme une des infractions les moins sérieuses au Code de discipline militaire, compte tenu de la peine maximale de deux ans moins un jour. Ceci dit, maltraiter un subordonné peut avoir de sérieuses conséquences sur la discipline d'une unité et donc sur l'efficacité de cette unité. Il s'agit alors de l'aspect subjectif de la sévérité subjective. Vos gestes ont eu des effets sur ces deux victimes et leur niveau de sécurité au sein de l'unité. Alors, je considère vos gestes comme un facteur aggravant, et cette infraction, subjectivement, est sérieuse.

[7] Je vais maintenant examiner les facteurs atténuants:

Vous avez avoué votre culpabilité. Un aveu de culpabilité démontre habituellement un certain remords. De plus, ce plaidoyer permet à l'État d'économiser des sommes d'argent en plus d'éviter d'appeler de nombreux témoins. Par ailleurs, bien que la cour considère cet aveu de culpabilité comme une démonstration de remords de la part de l'accusé, la cour y donne un certain poids. Ce poids aurait bien pu être plus important si la cour avait devant elle de la preuve qui indique que le contrevenant désire sincèrement s'excuser de ces actes car il réalise l'ampleur de son comportement illégal ainsi que sa signification.

Vous n'avez pas de fiche de conduite et aucuns antécédents judiciaires.

Lors de sa plaidoirie, votre avocat a fait mention de vos problèmes médicaux et que ces actes furent posés que quelques jours après la lettre du psychologue qui se trouve à la pièce 7. Il appert de cette preuve que vous viviez une période bien difficile liée à des problèmes d'anxiété et de dépression. Il semblerait que ces problèmes furent en partie causés par votre déploiement en Afghanistan. Votre comportement du 10 décembre est une importante erreur de jugement qui semble être causée, en partie du moins, par votre condition médicale. Je dis en partie car je comprends aussi que votre consommation de boissons alcooliques au cours de cette soirée a probablement joué un rôle dans cette affaire. Aucune preuve ne me fut présentée sur le pourquoi de vos actes. Je ne peux pas vraiment comprendre vos actes sans cette preuve. Par ailleurs, votre plaidoyer de culpabilité et les informations contenues dans le sommaire des faits me donnent la preuve requise, l'information requise pour vous trouver coupable.

J'accepte que ces actes sont une erreur sérieuse de jugement mais que cette erreur est sûrement causée par une combinaison de votre niveau d'ébriété et de vos problèmes médicaux car la preuve aux pièces 9, 10 et 11 m'indique que vous avez eu une carrière où vous avez constamment fait un effort pour bien exécuter vos fonctions de sous-officier sénior et que vous avez constamment cherché à améliorer vos connaissances techniques.

[8] Ayant examiné la soumission commune des parties attentivement, je suis d'avis que, compte tenu des faits particuliers de cette cause, elle incorpore adéquatement les principes de détermination de la peine et que le choix des peines constitue la sentence la plus minimale pour assurer la protection du public et le maintien de la discipline dans les circonstances de cette affaire. Compte tenu des circonstances entourant la perpétration de ces infractions et de vos antécédents, la cour a conclu qu'une sentence juste et adéquate est la suivante.

[9] Adjudant-maître Carrier, je vous condamne à un blâme et à une amende de 3 000 \$. Cette amende doit être payée immédiatement.

Avocats :

Major J.J. Samson, Service canadien des Poursuites militaire
Avocat de la poursuivante

Lieutenant de vaisseau P. Desbiens, Direction du service d'avocats de la défense
Avocat de la défense pour l'adjudant-mâitre Carrier